

Décision n° 2018 - 4187

Portant mise en œuvre d'une sanction financière

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-32, L.5424-2, L.5472-1 à L.5472-3, les articles R. 1435-37 à R.1435-39 et l'article R.5125-26;

Vu la décision rendue par le Conseil d'Etat le 12 juin 1998, (N°181718) indiquant « Considérant qu'il résulte des dispositions du code de la santé publique relatives aux règles de création et de fonctionnement des officines de pharmacie que le législateur a entendu, dans l'intérêt de la santé publique, assurer une répartition harmonieuse des officines sur le territoire et garantir à l'ensemble de la population un accès aisé aux services qu'elles offrent ; qu'une concurrence excessive entre les officines, favorisée par un recours trop important à la publicité, serait de nature à affecter cet équilibre ;... » ;

Considérant le courrier en date du 06 avril 2018 signé par plusieurs pharmaciens de MONTLUÇON (03100) faisant état notamment :

- en annexe 1, d'un article dans le quotidien La Montagne intitulé « Lafayette mise sur Carnot » cite les déclarations de M. Thierry GONNIN, époux de Mme Françoise GONNIN ;

- en annexe 2, une photographie de l'affiche apposée sur l'ancien local affichant en titre « Avril 2018 », mesurant plus de 2 mètres par 2 mètres indiquant notamment « Le saviez-vous vous bénéficiez des 20 premières minutes gratuites sur les parkings à proximité... » « Plus de choix les mêmes prix bas » ;

- en annexe 3, une copie écran de la page facebook de la pharmacie Lafayette Montluçon indiquant « Pour mardi nous vous réservons des belles surprises. Les premiers venus pourront chercher les œufs en chocolat cachés dans nos rayons et TOUS LES 50 CLIENTS. UN CADEAU VOUS ATTEND ! » ;

- en annexe 4, une brochure publicitaire distribuée dans les boîtes aux lettres des particuliers indiquant notamment « Le saviez-vous vous bénéficiez des 20 premières minutes gratuites sur les parkings à proximité... » « Plus de choix, les mêmes prix bas » ;

Considérant la mise en demeure adressée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé le 25 mai 2018 à la société EURL Pharmacie GONNIN-LAFAYETTE et réceptionnée le 29 mai 2018 demandant notamment de présenter toute observation et explication qu'elle jugerait utile au regard des pièces annexées dans le courrier du 6 avril 2018 ;

Considérant les observations de Maître LEGAY intervenant pour le compte de Mme GONNIN gérante de l'EURL « Pharmacie GONNIN » en date du 27 juin 2018 en réponse au courrier de mise en demeure adressé le 25 mai 2018 ;

Considérant que Maître LEGAY indique que l'article de presse en annexe 1 paru dans le journal LA MONTAGNE en 2018 n'a aucunement été sollicité par la société, que la photographie de l'officine a été prise à l'insu de la gérante et que le contenu n'a été aucunement soumis à relecture. Considérant que cet article présente l'interview de Monsieur Thierry GONNIN, personnel de la société présenté par le journaliste comme gestionnaire et que ce dernier ne pouvait ignorer répondre aux questions d'un journaliste. Il n'est pas contesté que cette interview a été ainsi réalisée, dans un cadre professionnel par du personnel de l'officine placé sous la responsabilité du gérant, titulaire de l'officine. Considérant que le contenu de l'article ne se limite pas à donner une information mais aborde des notions de dimensionnement et de confort « Nous avons en moyenne cinq cents clients par jour. L'an passé 153 000 personnes ont payé quelque chose au comptoir. Les nouveaux locaux seront plus confortables pour tout le monde ». Considérant que ces éléments qui vantent la qualité des services rendus par la pharmacie et sa reconnaissance dans le but de développer sa clientèle constituent une publicité en faveur de la pharmacie GONNIN-LAFAYETTE et contreviennent aux dispositions de l'article R.5125-26 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'affichage sur la vitrine de l'ancien local est une affiche de grande taille comme le laisse penser le piéton pris en photographie à la gauche de l'image et ne constitue en rien une « affichette » ou un « encart » comme le laisse supposer Maître LEGAY. Considérant que le contenu et la nature des messages « Un espace d'accueil 5 fois plus grand. Plus de choix, les mêmes prix bas » « Le saviez-vous vous bénéficiez des 20 premières minutes gratuites sur les parkings à proximité : Parking place de la poterie, Parking place Pierre Petit... » vantent la qualité des services rendus par la pharmacie dans le but de développer sa clientèle et constituent une publicité en faveur de la pharmacie GONNIN-LAFAYETTE qui contrevient aux dispositions de l'article R.5125-26 du Code de la Santé Publique ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'une chasse aux œufs de Pâques a été organisée dans les rayons, considérant qu'il n'est pas contesté qu'un cadeau a été remis tous les 50 clients le jour de la réouverture. Considérant que ces animations ont pour finalité d'attirer la clientèle et que leur promotion sur la page FACEBOOK de la pharmacie en libre accès sur internet, 4 jours avant l'ouverture des nouveaux locaux, constitue une communication publique pour attirer la clientèle au sein de cette pharmacie et contrevient aux dispositions de l'article R.5125-26 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que s'il est contesté que les flyers aient été distribués en dehors de l'officine leur existence n'est pas remise en cause puisqu'ils étaient remis dans le sac produits acquis des clients lors de leur passage au comptoir. Considérant que le contenu et la nature des messages « Un espace d'accueil 5 fois plus grand. Plus de choix, les mêmes prix bas » « Le saviez-vous vous bénéficiez des 20 premières minutes gratuites sur les parkings à proximité : Parking place de la poterie, Parking place Pierre Petit... » vantent la qualité des services rendus par la pharmacie dans le but de développer sa clientèle et constituent une publicité en faveur de la pharmacie GONNIN-LAFAYETTE qui ne peut pas être considéré comme une simple information et contreviennent aux dispositions de l'article R.5125-26 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les contenus des messages n'ont pas été communiqués préalablement au conseil régional des pharmaciens d'Auvergne qui n'a pas pu être à même d'apprécier leur conformité au regard de la déontologie, en méconnaissance des dispositions de l'article R.5125-26 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le fait de ne pas respecter les règles relatives à la publicité en faveur des officines de pharmacie, fixées par décret en Conseil d'Etat en application des dispositions de l'article L.5125-32 constitue un manquement soumis à sanction financière ;

Considérant la déclaration du dernier exercice clos effectué par la pharmacie GONNIN-LAFAYETTE transmise à l'ARS et signée le 24 mai 2018 ;

Considérant l'augmentation de 80 936 euros entre le chiffre d'affaires du mois précédent le transfert et celui après le transfert ;

Considérant que le chiffre d'affaires déclaré sur l'année 2017 est de 4 330 803 euros et qu'il est retenu pour le calcul de la sanction financière un pourcentage de 1% de ce chiffre d'affaire ;

Considérant que le montant de la sanction est inférieur au montant maximum pouvant être fixé à 10 % du chiffre d'affaires, dans la limite d'un million d'euros, pour une personne morale ;

Considérant que le montant fixé tient compte d'une survenue des actions publicitaires lors de l'ouverture de nouveaux locaux et de l'absence d'une sanction antérieure et que la décision prononcée s'avère ainsi proportionnée à la gravité des faits ;

DECIDE

Article 1

Il est établi que l'EURL « Pharmacie GONNIN-LAFAYETTE » sise 14 boulevard Carnot, 03100 MONTLUÇON a enfreint les dispositions de l'article R.5125-26 du Code de la Santé Publique.

Article 2

Une sanction financière de 43 308 euros est infligée à l'encontre de l'EURL « Pharmacie GONNIN-LAFAYETTE » sise 14 boulevard Carnot, 03100 MONTLUÇON.

Article 3

La présente décision est communiquée au ministre chargé de la santé qui est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatifs aux sanctions prononcées en application des articles L. 1435-7-1, L. 5472-1 et L. 5472-2 du Code de la Santé Publique. Le titre de perception sera émis et rendu exécutoire dans les conditions fixées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes - 241 rue Garibaldi – CS93383- 69418 LYON cedex 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP07 ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, 6 cours
Sablon-CS 90129- 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 1.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes un mois à compter de sa notification et le conseil régional des pharmaciens d'Auvergne est informé de cette décision.

Fait à Lyon, le 12 JUIL. 2018
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL